

## SYNODE GÉNÉRAL D'AFRIQUE OU SEIZIÈME SYNODE DE CARTHAGE EN 418

*Tenu dans le Secretarium basilica Fausti à Carthage, ordinairement désigné sous le nom de 16<sup>o</sup> concile tenu à Carthage sous Aurelius.*

Canon 1 (109 dans le Codex canonum Ecclesiae Africanæ). Quiconque dit qu'Adam, le premier homme, a été créé mortel, si bien qu'il serait mort, qu'il eût péché ou qu'il n'eût pas péché, en sorte que sa mort n'a pas été le salaire du péché, mais une nécessité de la nature, qu'il soit anathème.

Canon 2 (110). Quiconque dit qu'il n'est pas nécessaire de baptiser les enfants nouvellement nés, ou que, si on doit les baptiser, c'est simplement pour la rémission des péchés, mais qu'ils n'ont pas en eux-mêmes le péché originel transmis d'Adam (à ses descendants), lequel péché originel serait lavé par le bain de la renaissance, si bien que, pour les enfants, la formule du baptême «pour la rémission des péchés» n'aurait pas de sens proprement dit, ou aurait un sens impropre, que celui-là soit anathème : car, d'après l'épître aux Romains (5,12), la faute d'Adam est imputable à tous ses descendants.

Canon 2 bis : «Quiconque dit que, dans le royaume des cieux, ou ailleurs, il existe un certain endroit intermédiaire où les enfants morts sans baptême vivent heureux, tandis qu'ils ne peuvent pas entrer sans le baptême dans le royaume des cieux, c'est-à-dire dans la vie éternelle, qu'il soit anathème.»

Canon 3 (111). Quiconque dit que la grâce de Dieu, qui justifie l'homme par Jésus Christ, ne procure que la rémission des fautes déjà commises, mais ne fait pas éviter les fautes à venir, que celui-là soit anathème.

Canon 4 (112). Quiconque dit que cette grâce ne nous aide, dans le sens de l'impeccabilité, que parce qu'elle nous procure une intelligence plus claire des commandements divins, et qu'elle nous fait mieux voir ce que nous désirons et ce que nous voulons éviter, mais qu'elle ne nous donne aucune force pour pratiquer ce que nous savons être bon, qu'il soit anathème.

Canon 5 (113). Quiconque dit que la grâce de justification nous a été uniquement donnée pour que nous puissions faire avec plus de facilité ce que nous sommes tenus de faire avec les forces de la seule volonté libre, si bien que, sans la grâce, nous pourrions remplir, mais avec plus de difficulté il est vrai, les commandements divins, qu'il soit anathème.

Canon 6 (114). Quiconque entend ces paroles de l'Apôtre : «Lorsque nous disons que nous sommes sans péché, nous nous trompons nous-mêmes et la vérité n'est pas à nous,» dans ce sens que c'est par pure humilité que nous devons nous reconnaître pécheurs, tandis que nous ne le sommes pas en réalité, qu'il soit anathème.

Canon 7 (115). Quiconque dit que les saints ne prononcent pas pour eux ces paroles du *Notre Père* : «Pardonne-nous nos péchés,» parce qu'ils n'ont pas besoin de faire

cette prière pour eux, mais seulement pour les autres, et que c'est pour cela qu'il y a «pardonne-nous,» et non pas «pardonne-moi,» qu'il soit anathème.

Canon 8 (116). Quiconque dit que les saints prononcent ces paroles «Pardonne-nous nos offenses,» par pur sentiment d'humilité, et non pas dans toute la vérité du mot, qu'il soit anathème.

Canon 9 (117). Il a été, il est vrai, ordonné par un concile plénier antérieur, que les paroisses qui, avant la publication des lois impériales (d'Honorius) contre les donatistes, étaient déjà devenues catholiques, devaient faire partie des diocèses par les évêques desquels elles avaient été converties au catholicisme; mais si elles sont entrées dans la communion de l'Église après la publication de ces lois, elles doivent être laissées aux diocèses auxquels elles appartenaient *de jure*, pendant qu'elles étaient donatistes. Comme cette ordonnance a occasionné et occasionne encore beaucoup de différends entre les évêques, on a décidé ce qui suit : Lorsque, dans un endroit quelconque, une église catholique et une église donatiste se trouvent à côté l'une de l'autre

et appartiennent à des diocèses différents, les deux églises doivent faire partie du diocèse auquel appartient l'Église catholique, sans considérer si la partie donatiste s'est convertie avant ou après la publication des lois impériales.

Canon 10 (118). Si l'évêque donatiste s'est fait lui-même catholique, les deux évêques (lui et l'évêque catholique) doivent se partager en deux lots la paroisse, si bien qu'une partie obéisse à l'un et l'autre partie à l'autre. L'évêque plus ancien d'après l'ordination épiscopale fera la division, et l'autre optera; s'il y a un endroit sur lequel on soit indécis, il doit appartenir à celui qui est le plus près; si les deux sièges épiscopaux sont à égale distance, le peuple doit décider à la majorité des voix; s'il y a un ballottage, c'est l'évêque le plus ancien qui l'emportera. Mais si les endroits que les deux partis ont à se partager sont d'une population si inégale qu'on ne puisse établir une parfaite égalité, l'endroit qui restera après le partage devra être traité comme il est ordonné de le faire (dans le canon précédent) pour un endroit particulier.

Canon 11 (119). Si, après la publication de cette loi, un évêque a ramené à l'unité catholique un endroit, et l'a eu pendant trois ans sans contestation aucune sous sa juridiction, on ne peut plus le lui enlever ... Mais si un évêque donatiste se convertit, ce délai ne saurait lui causer de dommage, car il a trois ans à partir de sa conversion pour réclamer les localités qui relevaient de son siège.

Canon 12 (120). Lorsqu'un évêque croyant avoir des droits sur une Église, veut la ramener en son pouvoir, non pas par un jugement épiscopal, mais d'une autre manière, et au moment où un autre lui oppose ses prétentions, celui qui a agi ainsi a perdu tous ses droits.

Canon 13 (121). Lorsqu'un évêque ne déploie aucun zèle pour ramener à l'unité catholique les localités qui sont dans sa circonscription, les évêques voisins devront lui en faire des remontrances. S'il reste six mois sans tenir compte de cet avertissement, ces localités appartiendront à l'évêque qui les gagnera à l'Église ... Dans les cas douteux, le primat ou bien les deux partis nommeront des arbitres.

Canon 14 (122). On ne doit pas en appeler des juges que l'on a choisis d'un commun accord.

Canon 15 (123). Lorsque, dans son Église mère, l'évêque ne montre aucun zèle contre les hérétiques, les évêques voisins devront lui en faire des remontrances. S'il reste pendant six mois sans ramener les hérétiques, quoique les exécuteurs (du décret d'union porté par l'empereur) aient été dans sa province, on doit lui refuser la communion ecclésiastique jusqu'à ce qu'il s'exécute.

Canon 16 (124). S'il affirme faussement qu'il a réintégré les hérétiques par la communion sans que cela soit vrai, il perdra son évêché.

Canon 17 (125). Lorsque des prêtres, des diacres et des clercs inférieurs croient avoir à se plaindre du jugement porté par leur propre évêque, ils doivent, avec le consentement de leur évêque, s'adresser aux évêques voisins, et ceux-ci jugeront le différend. S'ils veulent en appeler de nouveau, ce sera à leur primate ou au concile d'Afrique qu'ils s'adresseront. Mais quiconque en appellera à un tribunal d'outre-mer (c'est-à-dire à Rome), doit être exclu de la communion par tout le monde, dans l'intérieur de l'Afrique.

Canon 18 (126). Lorsqu'une vierge est en danger de perdre sa virginité, ayant été demandée en mariage par un grand, ou parce qu'on veut l'enlever, ou bien si elle craint de mourir avant d'avoir reçu le voile, et si l'évêque le lui donne avant qu'elle ait vingt-cinq ans, il ne doit pas se laisser arrêter par la décision synodale qui concerne l'âge.

Canon 19 (127). Afin que les évêques présents au concile ne soient pas retenus trop longtemps, il a été résolu que le concile général choisirait trois fondés de pouvoirs de chaque province. On choisit pour la province de Carthage Vincentius, Fortunatien et Clarus; pour la province de Numidie, Alypius, Augustinus et Restitutus; pour la province de Byzacène, conjointement avec le saint vieillard et primate Donatien, les évêques Cresconius, Jocundus et Æmilianus; pour la *Mauretania Sitiphensis*, Severianus, Asiaticus et Donatus; pour la province de Tripoli, on se conforma à la tradition et on n'en choisit qu'un, qui fut Plautius. Ces évêques doivent décider de tout avec le *senex*, c'est-à-dire le primate, Aurelius. Le synode demanda aussi qu'Aurelius signât toutes les pièces.